

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE PRE-ELEMENTAIRE FONTANES

Le règlement intérieur des écoles publiques de la 8^{ème} circonscription de Courbevoie tient compte des dispositions du règlement type départemental et des activités scolaires pratiquées dans l'école. Élaboré et réactualisé dans le cadre du conseil d'école, le règlement intérieur de l'école place l'élève, en le rendant progressivement responsable, en situation d'apprentissage de la vie en société et de la citoyenneté.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.
Il est affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves pour approbation et pour signature.
Le directeur s'assure que chaque parent en a pris connaissance.

Le présent document annule et remplace le précédent règlement.

1. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE

1.1. Admission et scolarisation

Admission

En application du code de l'Education, articles L.131-1 et L.131-8, l'Instruction est obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant a atteint l'âge de trois ans. Tout enfant, ayant trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours, doit pouvoir être accueilli, dans une école pré-élémentaire le plus près possible de son domicile, si la famille en fait la demande.

Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire
- d'un certificat de radiation de l'école précédente si l'enfant a déjà été scolarisé

Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

De plus, des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) sont créés dans chaque département. Les PIAL sont une nouvelle forme d'organisation. Ils favorisent la coordination des ressources au plus près des

élèves en situation de handicap (les aides humaines, pédagogiques, éducatives et, à terme, thérapeutiques) pour une meilleure prise de compte de leurs besoins.

Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Pour les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire, un projet d'accueil individualisé (PAI) peut être mis en place. Il a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise les modalités particulières de sa vie à l'école.

Un accompagnement pédagogique à domicile, à l'hôpital ou à l'école (Apadhe) est mis en place lorsque l'élève, compte tenu de son état de santé, ne peut se rendre dans son établissement scolaire ou ne peut s'y rendre que partiellement.

L'assurance scolaire

L'admission d'un enfant dans une école ou un établissement scolaire, tout comme sa participation aux activités scolaires obligatoires, c'est-à-dire se déroulant dans le cadre des programmes et sur le temps scolaire, ne peut être subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance. L'assurance est toutefois vivement conseillée. A cet égard les familles doivent être informées par les directeurs, les directrices d'école et les chefs d'établissement en début d'année qu'elles ont le libre choix de leur assurance.

L'assurance est en revanche obligatoire pour les activités facultatives auxquelles participent les enfants, comme certaines sorties scolaires, pour couvrir à la fois les dommages dont l'enfant serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle - accidents corporels).

1.2. Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

La durée hebdomadaire de l'enseignement est fixée à vingt-quatre heures pour tous les élèves : lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 ; mercredi et vendredi de 8h30 à 11h 30.

L'accueil des élèves se déroule entre 8h20 et 8h30 et entre 13h20 et 13h30 l'après-midi.

A ces horaires, peuvent s'ajouter des heures d'activités pédagogiques complémentaires (APC). Elles sont organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages,
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école.

Les parents sont informés des horaires prévus.

La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal.

1.3. Fréquentation de l'école

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire. Le directeur d'école contrôle le respect de cette obligation d'assiduité.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, en téléphonant ou en écrivant un mail à l'école le plus tôt possible, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille (liste disponible sur le site Legifrance ([ici](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT00000705286/))), réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Les absences ne sont autorisées qu'à la demi-journée.

Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur saisit le, la DASEN afin qu'il, elle adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, leur rappelant les sanctions pénales applicables et les informant sur les dispositifs d'accompagnement parental auxquels elles peuvent avoir recours :

1° Lorsque, malgré l'invitation du directeur, elles n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'elles ont donné des motifs d'absence inexacts.

2° Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

1.4. Accueil et surveillance des élèves

1.4.1. Dispositions générales

Un élève ne peut quitter l'école pendant le temps scolaire qu'accompagné d'une personne accréditée par le directeur de l'école, sur demande écrite de ses parents. Pour un élève suivant régulièrement des soins ou des séances de rééducation pendant le temps scolaire : les sorties régulières doivent être obligatoirement inscrites dans un projet personnalisé de scolarité (PPS) ou un projet d'accueil individualisé (PAI) établi en concertation avec le médecin scolaire précisant les jours et les heures pendant lesquels l'élève devra s'absenter et le nom de la personne qui l'accompagnera.

En cas de malaise ou d'accident, le directeur pourra utilement contacter le 15 ou le 112 pour disposer d'un avis technique complémentaire. Dans tous les cas, les parents sont prévenus soit de la nécessité de venir chercher l'enfant, soit de la nécessité de le transporter à l'hôpital.

1.4.2. Dispositions particulières à l'école maternelle

A l'école maternelle, les enfants sont remis par la personne qui les accompagne, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur. Le choix de ces personnes est de la responsabilité des parents.

1.5. Le dialogue avec les familles

L'article L. 111-4 du code de l'éducation dispose que les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative, définie à l'article L. 111-3 du code de l'éducation. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun sont assurés dans l'école.

1.5.1 L'information des parents

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant. À cette fin, le directeur d'école organise :

- un temps d'échange avec les parents nouvellement inscrits,
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire.

À l'école maternelle, un carnet de suivi des apprentissages permet de rendre compte des progrès de l'élève. Il est régulièrement renseigné par l'enseignant(e) de la classe, selon une fréquence adaptée à l'âge de l'élève. Ce document sera transmis par l'équipe enseignante.

Au terme de la dernière année de scolarisation à l'école maternelle, une synthèse des acquis scolaires de l'élève est établie, selon un modèle national.

Une présentation des conditions d'organisation du dialogue entre l'école et les parents a lieu, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école.

1.5.2. La représentation des parents

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école, qui exercent toutes fonctions prévues par l'article D. 411-2 du même code.

1.5.3. L'exercice de l'autorité parentale

L'exercice en commun de l'autorité parentale (sauf décision contraire d'un magistrat) rend chaque parent également responsable de la vie de l'enfant, ainsi les décisions éducatives relatives à l'enfant requièrent l'accord des deux parents.

Cependant, l'article 372-2 modifié du code civil permet à un parent de faire seul un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption n'existe plus en cas de désaccord exprès d'un parent à l'égard de la démarche de l'autre parent. Ce désaccord devra être formalisé par écrit auprès du Directeur.

Lorsque les parents détenteurs de l'autorité parentale sont en désaccord sur ce qu'exige l'intérêt de leur enfant, le juge aux affaires familiales peut être saisi par l'un d'entre eux.

Une copie de la décision judiciaire, si elle a trait au domaine scolaire, doit alors être transmise au directeur d'école.

Lorsque les parents exerçant l'autorité parentale en commun vivent ensemble, un seul envoi des documents de nature pédagogique est adressé.

Dans le cas où les parents sont séparés et la situation connue, les documents et convocations leur sont communiqués séparément.

1.6.1. Utilisation des locaux, responsabilité

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'éducation, le directeur d'école doit veiller à la bonne marche de l'école ; à cette fin, il surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté par lui-même ou par les enseignants, il prend les mesures appropriées.

1.6.2. Accès aux locaux scolaires

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

Il peut assortir son autorisation de toutes précautions utiles et notamment, demander aux intéressés de justifier de leur qualité, lorsque cette précaution lui paraît s'imposer. En cas d'intrusion dans l'école, le directeur est à même de demander l'intervention des forces de l'ordre.

1.6.3. Hygiène et salubrité des locaux

À l'école maternelle, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

Il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte (bâtiments et espaces non couverts) de l'établissement.

1.6.4. Organisation des soins et des urgences

L'école contribue au bien-être par la promotion de la santé qui constitue un moyen privilégié pour lutter contre les inégalités et faciliter, si besoin est, l'intervention précoce des soutiens nécessaires.

Le personnel enseignant et les agents spécialisés de statut territorial ne sont pas autorisés à donner des médicaments aux élèves sauf dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé si ce document le prévoit.

Le projet personnalisé de scolarisation (PPS) peut prévoir des modalités de soins et d'adaptation à mettre en place, conformément aux dispositions de la circulaire n° 2016-117 du 8 août 2016 relative au parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires.

1.6.5. Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté attentat intrusion et risques majeurs (PPMS) ainsi que des exercices incendie programmés dans l'année.

1.6.6. Usages du numérique

Les usages du numérique dans l'école doivent s'inscrire dans une double logique, pédagogique et éducative et être mis en œuvre dans un cadre de confiance et de protection.

Ce cadre de confiance et de protection se concrétise à plusieurs niveaux :

- **Le RGPD**

La mise en œuvre du Règlement général sur la protection des données à compter du 25 mai 2018 implique pour les écoles une démarche d'information, de transparence et de respect du cadre académique, pilote de l'application du RGPD.

- **Mise en place de chartes** (*autorisation d'exploitation de droit à l'image et/ou de voix à signer le cas échéant*)

- **La communication avec les familles**

Les dispositions du RGPD sont applicables aux relations entre l'école et les parents. Elles portent sur les données personnelles des familles (coordonnées des parents, photographies des élèves...) apparaissant aussi bien sur un support papier que sur un support numérique.

1.6. Les intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

2. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

La communauté éducative, définie par l'article L. 111-3 du code de l'éducation, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elles, participent à l'accomplissement de ses missions.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'Inspecteur, l'Inspectrice de l'Éducation nationale chargé(e) de la circonscription.

2.1. LES ELEVES

- **Droits** : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale.

Aucun élève ne doit subir, de la part d'autres élèves, des faits de harcèlement ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'apprentissage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité ou d'altérer sa santé physique ou mentale. De plus, l'État protège la liberté de conscience des élèves. Les

comportements constitutifs de pressions sur les croyances des élèves ou de tentatives d'endoctrinement de ceux-ci sont interdits dans les écoles publiques, à leurs abords immédiats et pendant toute activité liée à l'enseignement. Pour que la lutte contre le harcèlement soit efficace, un protocole de suivi spécifique sera mis en place dès lors qu'une situation relevant du harcèlement sera identifiée dans l'école (Cf. annexe 1).

- **Obligations** :

Tout objet dangereux est interdit à l'école. Il est vivement recommandé de ne pas arriver à l'école avec des objets précieux. La consommation de nourriture n'est autorisée que dans la cantine.

Chaque élève a l'obligation de n'utiliser d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur.

Les élèves ne peuvent en aucun cas apporter des médicaments ou des articles de parapharmacie (sticks à lèvres, gel hydroalcoolique etc).

Tout objet dangereux est interdit à l'école.

Les objets contondants ou tranchants, les briquets ou allumettes, les bonbons et chewing-gums, les pin's, l'argent, les bijoux, les jouets de toute sorte (voitures, billes, cartes à collectionner, etc) ainsi que les téléphones portables sont interdits à l'école.

Les parents doivent vérifier le contenu des poches et des sacs avant l'entrée à l'école afin que l'enfant n'apporte aucun de ces objets dangereux ou sujet de conflits, de vol ou de pressions entre enfants. L'école ne peut répondre de la perte ou du vol des bijoux et objets divers.

L'introduction de denrées alimentaires au sein de l'école est strictement règlementée. Pour les fêtes et anniversaires, les gâteaux et aliments frais ne sont pas autorisés ; seuls ceux qui sont emballés, non entamés et portant une date de péremption sont acceptés.

L'enfant doit être habillé de manière pratique : éviter les bretelles, les ceintures, les combinaisons intégrales, les chaussures à lacets... Tout doit être fait pour qu'il accède à l'autonomie. Les vêtements et les chaussures doivent être marqués au nom de l'enfant (gants, cagoules, gilets, etc). Le linge prêté par l'école doit être rendu propre et dans les meilleurs délais.

Le port des écharpes à l'école est interdit pour des raisons de sécurité.

Le doudou est autorisé dans la mesure d'une taille raisonnable : si l'objet transitionnel peut être nécessaire à l'enfant pendant la période d'adaptation de la rentrée, il ne doit pas s'installer dans la vie scolaire à titre permanent afin de permettre à l'enfant d'accéder à l'autonomie affective (un des objectifs de l'école maternelle). Il en va de même pour la tétine. Pour des raisons d'hygiène elles sont interdites. Elles ne sont tolérées que pour la sieste en petite section.

2.2. LES PARENTS

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaire de leur enfant.

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Les formulaires administratifs qui leur sont destinés permettent de choisir entre les termes père, mère ou représentant légal et tiennent ainsi compte de la diversité des situations familiales.

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur, la directrice d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que le directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

L'engagement et l'exemplarité des personnels de l'Éducation nationale confortent leur autorité dans la classe et l'établissement et contribuent au lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation. Ce lien implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard des professeurs, de l'ensemble des personnels et de l'institution scolaire.

2.3. LES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET NON ENSEIGNANTS

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'éducation et par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

2.4. LES PARTENAIRES ET INTERVENANTS

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus.

2.5. LES REGLES DE VIE A L'ECOLE

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et installer un climat scolaire serein.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D. 321-16 du code de l'éducation. Le psychologue scolaire et le médecin de l'Éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein – le RASED, pour aider :

- l'élève ;
- l'enseignant ;
- les parents.

Une attention particulière doit être portée au respect des règles relatives au droit à l'image, en particulier au fait que toute personne peut s'opposer à la reproduction de son image ou celle de ses enfants mineurs (circulaire n°2003-091 du 5 juin 2003 relative à la photographie scolaire – BOEN n°24 du 12 juin 2003).

Une coopérative scolaire destinée à associer les élèves à la prise de décision et à la gestion des ressources a été créée dans l'école. Elle est affiliée à l'Office Central de la Coopération à l'École (OCCE).

Le règlement scolaire de l'école pré-élémentaire Fontanes a été établi afin de faciliter la bonne marche de l'établissement et de préserver la sécurité des élèves qui lui sont confiés.

Il est de l'intérêt de tous qu'il soit strictement respecté.

Madame et/ou Monsieur , représentants légaux de l'enfant , scolarisé(e) en classe de , certifiant avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école pré-élémentaire Fontanes, l'approuvent et s'engagent à le respecter.

Date :

Signatures précédées de la mention : « Lu et approuvé » :